

BONDY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BONDY

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 FEVRIER 2026

RAPPORT N°19/02/26-03

ACCEPTATION DE DONNS PAR LE CCAS NON GREVES DE CONDITIONS ET DE CHARGES

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le CCAS est habilité par la loi à recevoir des dons et legs : « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs [...] ».

Tous les organismes recevant des dons ne peuvent pas délivrer de reçus fiscaux permettant au donateur de bénéficier d'une déduction d'impôt. Cependant, selon l'article 200 du Code général des impôts (CGI), un CCAS est reconnu comme un organisme d'intérêt général à caractère social, et peut donc délivrer de tels reçus.

Lors de la semaine Bleue, Monsieur MORENO, Madame DECOURRIERE et Monsieur SQUINABOL ont souhaité, spontanément, soutenir les actions du CCAS en faisant des dons pour un montant total de 235€ (deux cent trente cinq euros). Ces montants ont été perçus par chèque à l'ordre du CCAS.

Les dons sont fait à titre gratuit et ne sont grevés d'aucune condition, ni charge. Ils ne sont donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

Le suivi des opérations comptables nécessaires pour que le CCAS puisse bénéficier du legs est assuré par le comptable public, sur présentation de la délibération du conseil d'administration et de l'acte de disposition à titre gratuit. Il est donc essentiel de délibérer sur chaque don reçu.

Aussi, il est demandé aux membre du Conseil d'administration d'accepter ces dons pour le CCAS.

Les recettes seront portées au budget 2026 de la collectivité aux chapitre et nature dédiés.



Stephen HERVE
Président du Centre Communal D'Action
Sociale